

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1894.

Modifications à la procédure en divorce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DOHET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations des Chambres un projet de loi ayant pour but de dispenser les parties de l'obligation d'être présentes aux débats du divorce et de renvoyer les enquêtes en Chambre du conseil, suivant les règles de la procédure ordinaire.

Le législateur a déterminé une procédure spéciale dans la matière importante et délicate du divorce; le Code civil, en son livre I titre VI, a légiféré d'une manière complète par des dispositions qui constituent un ensemble régissant à la fois la forme et le fond, et l'article 881 du Code de procédure civile porte : « à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil ».

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire. Si, en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile ni la procédure trop rapide, il n'en est pas de même en matière de divorce où une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se calmer. Chaque pas dans l'instruction doit être un grand objet de méditation pour le demandeur et pour le juge, un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs

(1) Projet de loi, n° 86 (session de 1892-1895).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DECLERQ, DE SADLEER, ULLENS, RAEMDONCK, DOHET et GRAUX.

d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes ⁽¹⁾.

Le débat est essentiellement personnel, c'est donc le demandeur qui doit toujours y figurer et la comparution personnelle de la partie demanderesse dès la première audience devant le tribunal et à chaque acte de la cause est exigée pour faciliter la réconciliation des époux sinon et tout au moins pour prouver une volonté active et persévérante de poursuivre le divorce.

Tout se passe devant le tribunal, c'est lui qui entend les témoins et les observations des parties. Ainsi, le tribunal entier est éclairé sur tout ce qu'il doit savoir.

Le tribunal chargé de recevoir les enquêtes est celui qui a connu de la procédure antérieure. Le législateur a voulu que les juges assistent tous aux enquêtes et comprennent mieux la portée d'une déposition en écoutant le témoin qu'en s'en référant à un procès-verbal ⁽²⁾.

Telle est la procédure organisée par le Code et que le projet de loi propose de remplacer par la procédure du droit commun.

Les parties seraient dispensées de comparaître à l'audience, où leur présence est parfois une occasion et une cause de réconciliation, à raison de l'animosité qui peut se manifester, du scandale que peut susciter la présence des époux aux débats.

Remarquons-le, le divorce lui-même, bien que considéré comme nécessaire, n'en est pas moins un scandale, et le résultat désiré ne sera atteint que sous la condition de ne pas favoriser et augmenter le nombre des divorces par les modifications proposées.

Le projet n'examine pas et ne nous dit point quels pourraient être les effets à cet égard des dispositions nouvelles.

En France, où une loi récente a admis le divorce, les statistiques constatent que la moyenne des divorces pendant cinq années, de 1885 à 1890, est de 25 p. ‰. La situation ne paraît pas être en Belgique sensiblement différente ; chaque semaine les tribunaux de Bruxelles sont appelés à prononcer une série de plus en plus longue de jugements de divorces.

Les tribunaux de première instance, débarrassés du souci et du soin des enquêtes, ne seront pas déchargés, s'ils voient s'allonger considérablement la liste des affaires inscrites au rôle des plaidoiries.

Quant à la publicité, les enquêtes ont lieu à huis-clos devant le tribunal aussi bien que devant la Chambre du Conseil et, dans l'un et l'autre cas, la divulgation pénible des secrets de famille peut être empêchée.

Dans l'économie du titre VI du divorce, la forme et le fond sont inséparables, traités, en même temps, d'un seul et même contexte, par les articles 256 à 266 du Code civil.

(1) Exposé des motifs fait par M. Treilhard sur le titre VI du livre I du Code Napoléon. DALLOZ, *Répertoire de législation*, V° *Séparation de corps et divorce*, p. 891. — LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. III, p. 264, n° 221.

(2) LAURENT, *Principes de Droit civil*, t. III, n° 242, pp. 285 et 286. — *Pandectes belges*, V° *Divorce*, n° 667, p. 614, également n° 766, p. 652.

Il ne paraît pas possible, sans contredire à la volonté clairement manifestée par le législateur, de toucher par un projet séparé et distinct, comprenant et visant quelques articles isolés, aux formalités que celui-ci a considérées comme essentielles.

Le Code a admis le divorce à titre d'exception, comme une nécessité ; il ne l'a jugé tolérable que s'il est forcé ; la société gémit de l'admettre lors même qu'il est nécessaire.

Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées dans un seul but : assurer, dans la mesure du possible, la durée, la perpétuité du mariage, empêcher le divorce en prescrivant des tentatives réitérées de conciliation ; fournir à chaque pas aux parties l'occasion de réfléchir et de s'arrêter.

La loi a été conçue, voulue, sous la foi de formes protectrices du but poursuivi, de nature à remédier, s'il était nécessaire, aux défauts de l'institution telle qu'elle a été établie.

L'exposé des motifs et les paroles de l'orateur du Gouvernement ne laissent point de doute ; si nous voulons innover, si nous trouvons que la procédure a vieilli, l'institution elle-même, dont nous modifions l'organisation fondamentale, les divers chapitres du Code, l'ensemble des dispositions, comme chacune d'entre elles, s'imposent à nos méditations et à nos réflexions.

Il ne rentre point dans le cadre de ce rapport d'aborder la question de savoir si le mariage, qui est la base de la famille, le fondement sur lequel repose la société, doit, au point de vue de la loi, être irrévocable, indissoluble, ou s'il peut, au contraire, être rompu dans certaines circonstances déterminées.

Les législations anciennes et modernes ont adopté des solutions diverses.

Il est toutefois remarquable que, jusqu'à la Révolution, l'indissolubilité du mariage, proclamée par le droit canonique, resta un des grands principes du droit public français.

Depuis la loi du 8 mai 1816, la France vécut à nouveau sous un régime qui avait supprimé l'institution du divorce ; sous la monarchie de juillet, la proposition de le rétablir fut constamment repoussée, la même proposition fut présentée, puis retirée en 1848 ; rejetée encore par la Chambre des Députés, le 8 février 1881, elle ne fut, enfin, admise, sur l'initiative de M. Naquet, qu'après une vive résistance par la loi du 27 juillet 1884 (1).

Le divorce a lieu, suivant le Code civil, pour causes déterminées et par consentement mutuel ; le divorce par consentement mutuel ne peut avoir lieu qu'en vertu de formalités nombreuses et rigoureusement prescrites.

Le divorce pour cause déterminée devrait être régi par le droit commun

(1) *Code du divorce et de la séparation de corps*, par ALBIN CURET, Paris, 1893, pp. 15 et suiv.

et les formalités anciennes abolies; n'écherrait-il pas dès lors d'examiner si une cause péremptoire de divorce peut continuer à exister sans devoir être ni déduite en justice, ni soumise à l'appréciation des tribunaux, dont le rôle, après constatation que les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, se borne à une espèce d'enregistrement⁽¹⁾.

Avant de modifier, de substituer une procédure nouvelle à la procédure antérieure, il importe d'envisager d'une manière générale les dispositions légales en vigueur et de se demander également si, en supposant l'institution du divorce maintenue, certains articles du Code ne réclament point des modifications autrement urgentes ou ne devraient pas disparaître.

Nous signalons spécialement la disposition condamnée et par l'intérêt social et par la morale, de l'article 295 du Code civil aux termes de laquelle « les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir. »

Le divorce est fréquemment suivi d'un second mariage, toute latitude est laissée aux divorcés pour contracter cette union nouvelle même avec un complice de leurs désordres lorsque l'adultère n'a point été constaté par le jugement; une seule réunion est interdite, celle des époux dont le divorce vient d'être prononcé.

La rupture de la vie conjugale a été une extrémité fâcheuse, regrettable pour les époux et les enfants, la loi s'oppose à ce que les époux qui ont divorcé pour quelque cause que ce soit, se rapprochent et reprennent la vie commune.

Ils peuvent se réconcilier sous l'influence du repentir, des anciens souvenirs, par pitié pour la triste condition de leurs enfants, mais le foyer ne sera pas rétabli; aux yeux de la loi il deviendra et ne sera plus que l'abri du concubinage.

Pourquoi la loi s'oppose-t-elle à la réconciliation des époux, à ce que le mariage, destiné à durer toujours, reprenne sa perpétuité?

Pourquoi ne pas permettre une réunion qui est dans le vœu de la nature et dans l'intérêt de la société⁽²⁾?

La loi française du 27 juillet 1884 a rétabli le divorce, mais elle a eu soin de remanier, de refondre et de modifier les dispositions sur le fond avant de toucher à la procédure.

Les formalités ne furent modifiées et à nouveau réglementées que par une loi subséquente du 28 avril 1886.

L'iniquité de l'article 295 du Code civil a disparu dans la loi française, l'ancien article est supprimé et remplacé par une disposition nouvelle, permettant la réunion des époux moyennant une nouvelle célébration du

(1) ALBIN CURET, *Code du divorce et de la séparation de corps*, p. 59.

(2) LAURENT, *Principes du Droit civil*, t. III, n° 289, pp. 532 et 535. — ALBIN CURET, *Code du divorce et de la séparation de corps*, pp. 270 et 271.

mariage et adoption du même régime matrimonial que celui qui réglait originellement leur union.

Après la réunion des époux il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce pour quelque cause que ce soit autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

La loi de 1884 abolit le divorce par consentement mutuel et abrogea les articles 273 à 294 du Code civil.

Le législateur français a estimé que le mariage étant, en principe, indissoluble, ne devait pouvoir être brisé que dans les cas où la nécessité de sa dissolution s'imposait et était judiciairement constatée.

La loi nouvelle interdit, sous les peines qu'elle détermine, la reproduction des débats par la voie de la presse (art. 239), établit, dans des cas déterminés, l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à la partie intéressée la demande dont elle a été l'objet, la publication du jugement par extrait dans les journaux désignés par le président du tribunal ; elle organise la procédure d'opposition au jugement par défaut et introduit d'autres dispositions et modifications (1).

Il est à noter, enfin, que le projet déposé n'offre pas toutes les garanties de la procédure ordinaire, l'opposition, notamment, qui est la voie ordinaire pour attaquer les jugements par défaut, reste fermée, aux seuls plaideurs en divorce, en vertu de l'article 263 et de l'article 242 du Code civil, que le projet ne modifie pas sous ce rapport. Aux termes des articles 248 et 249 du Code civil, la désignation des témoins doit aussi se faire, contrairement à ce qui a lieu en matière ordinaire au moment où est rendu le jugement ordonnant les enquêtes ; après ce moment plus aucun témoin ne peut être désigné.

Il en résulte que les dites dispositions créent une situation défavorable à la partie défenderesse, qui n'est plus reçue à désigner des témoins après avoir entendu l'enquête de la partie demanderesse.

Nous demandons, qu'à l'exemple de ce qui s'est passé dans un pays voisin, que si des réformes venaient à être reconnues nécessaires dans la matière du divorce, l'étude des dispositions sur le fond soit préalable à l'étude des formalités, et il nous paraît tout au moins impossible de disjoindre la procédure à suivre, de l'examen du fond, les Chambres ne pouvant apporter trop de circonspection, d'attention et de prudence dans l'étude et l'examen de questions qui touchent à des intérêts aussi importants.

Déterminée par les arguments qui viennent d'être développés, la Commission a estimé ne pouvoir admettre le projet de loi présenté.

Un membre de la Commission, tout en réservant son opinion relativement à certaines considérations émises dans le rapport, se rallie à l'opinion de ses collègues, par le motif que la procédure en divorce étant une procédure

(1) Articles 247 et suivants des lois françaises.

spéciale, en connexité avec le fond, devrait être l'objet d'une revision d'ensemble et qu'il n'est pas sans inconvénient de toucher à quelques-unes des dispositions relatives à cette procédure sans se préoccuper des autres.

Le Rapporteur,

F. DOHET-DELRUE

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

